



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 03 janvier 2018 (matin)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre (matin) et du 29 novembre (matin) 2017
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
 - 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 - 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
 - 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marco Schank

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre (matin) et du 29 novembre (matin) 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Après quelques paroles d'introduction de la part de Monsieur le Président de la Commission et de Monsieur le Secrétaire d'État, les membres de la Commission entament l'examen des amendements parlementaires, ceci sur base du document transmis par courrier électronique n°199823 du 2 janvier courant.

Amendement 1 portant sur l'article 2

Le nouvel article 2 prend la teneur suivante :

« Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national ~~et des zones protégées d'intérêt communal.~~ »

Commentaire de l'amendement 1

Les communes peuvent d'ores et déjà à travers leur PAG désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement naturel. Cette lecture a été confirmée dans un courrier du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 2017 adressé à la Ministre de l'Environnement et continué à la Commission (voir documents annexés). Après analyse, il a été décidé de supprimer le Chapitre 10 ayant trait aux zones protégées d'intérêt communal (voir amendement 30). Cette suppression rend nécessaire le présent amendement, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 2 portant sur l'article 3

Le nouvel article 3 se lit comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins sens de la présente loi, on entend par :

3.1. Site ou zone:

3.1.1. 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal ~~recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération à être urbanisées~~ selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;

3.1.2 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article ~~26~~ 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;

3.1.2. a) 3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales ;

3.1.2. b) 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné ;

3.1.2 c) 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;

3.1.2. d) 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, ~~appelée dans la présente loi «directive Habitats»~~ et précisé par l'article 4 ~~de la loi~~ ;

3.1.3. 7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de couloir écologique ;

3.1.3.a) 8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;

3.1.3.b) 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, ~~de la grande densité d'éléments structurants du paysage,~~ ou de sa fonction récréative et de détente ;

3.1.3.c) 10° « couloir écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;

3.1.5. 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration spécifique homogène des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;

3.2. Habitats :

~~3.2.1. 12° « habitats **d'intérêt communautaire naturels** » : **habitats ou** zones terrestres ou **zones** aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, **listés en annexe 1 de la loi**, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. **Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg** ;~~

~~3.2.2. 13° « état de conservation d'un habitat **naturel** » : **état qui résulte de** l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat **d'intérêt communautaire naturel** ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat **naturel** sera considéré comme favorable lorsque:~~

- ~~(a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et~~
- ~~(b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et~~
- ~~(c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article 3.3.5.~~

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats **d'intérêt communautaire naturels** dans un état de conservation favorable ;

L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

~~3.2.3 14° « habitat d'une espèces » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;~~

~~3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.~~

~~3.3.1. espèce indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.~~

~~3.3.2. espèce non indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.~~

~~3.3.3. espèce domestique : espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.~~

~~3.3.4. espèce sauvage : espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.~~

~~3.3.5. 15° « état de conservation d'une espèce » : **état qui résulte de** l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:~~

(a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels d'intérêt communautaire auxquels elle appartient ; et

(b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et

(c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand ducal dans les conditions de l'article 4.

3.3.6. 16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi ;

3.3.7. 17° « espèces d'intérêt communautaire » : **les espèces visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les** espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE, **par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE,** et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité instituant la Communauté européenne Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont :

(a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou

(b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou

(c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

(d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;

3.3.8. 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;

3.3.9. 19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel **en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité.** ~~Pour les espèces protégées partiellement, Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.~~

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE ;

3.3.10. 20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où

il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;

~~3.4.~~ 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont **établis précisés** par règlement grand-ducal **en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité** ;

~~3.5.~~ 22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;

~~3.6.~~ 23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;

~~3.7.~~ 24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article ~~60.3~~ 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

~~3.8.~~ 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;

~~3.9.~~ 26° « construction » : tout **aménagement, bâtiment, ouvrage et installation** comprenant un assemblage de matériaux **reliés ensemble artificiellement de façon durable**, incorporé ou non au sol, **à la surface ou sous terre. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation. Au sens de la présente loi la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers** ;

~~3.10~~ **construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal** ;

~~3.11.~~ 27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ~~dans ses attributions~~ l'environnement et déterminé par l'article 62 ;

~~3.12.~~ 28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;

29° « écosystème » : un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle ;

30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;

31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »

Commentaire de l'amendement 2

Ad 1° : Alors que la notion de « zone verte » existe depuis 1982, qu'il s'agit d'un terme qui est rentré dans les mœurs et que finalement il existe toujours à l'heure actuelle six communes qui ne disposent pas d'un plan d'aménagement général, la Commission a décidé de maintenir cette notion. En outre, étant donné que le terme « périmètre d'agglomération » n'est pas utilisé dans la législation concernant l'aménagement communal et qu'il est mal aisé d'introduire un tel terme par le présent projet de loi, la Commission a décidé, à l'instar de la législation française (art L-111-4 du Code de l'urbanisme), de simplement définir la zone verte par opposition « à des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général ».

Ad 6° : Le texte du projet de loi se référant par la suite toujours à la directive 92/43/CEE et non à la directive Habitats, le bout de phrase « , appelée dans la présente loi « directive Habitats » » a été supprimé.

La définition de « zone protégée d'intérêt communal » (anciennement 3.1.4.) a été omise suite à la suppression du Chapitre 10 ayant trait à ces zones.

Ad 11° : Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'imprécision de la définition de « secteur écologique » la Commission a décidé de préciser cette définition et d'introduire une carte montrant les différents secteurs écologiques en tant qu'annexe 6 du projet de loi. Les secteurs écologiques correspondent en fait à des secteurs de « compensation ». Pour plus de détails, il est renvoyé à l'amendement 59.

Ad 12° et 13° : Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'État et dans un souci de ne pas limiter l'état de conservation de l'habitat aux seuls habitats d'intérêt communautaire, la Commission a décidé de reprendre les définitions de l'article 1^{er}, points b) et e) de la directive 92/43/CEE. Par ailleurs, elle tient à préciser que les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels visés par la directive 92/43/CEE et présents au Luxembourg. Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire est établi par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire dans la définition de l'« état de conservation d'un habitat-naturel ».

Ad 14° : L'expression est adaptée selon l'avis du Conseil d'État. Cette modification engendre des modifications à travers le texte du projet de loi.

Ad 15° : Suite au commentaire du Conseil d'État sous la définition 3°, la définition se réfère désormais aux habitats naturels. Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire est établi par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire dans la définition de l'« état de conservation d'une espèce ».

Ad 17° : Étant donné que les critères énumérés sous (a) à (d) concernent uniquement les espèces visées par la directive 92/43/CEE et non les espèces d'oiseaux visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, la Commission propose de réagencer la définition en question.

Ad 19° : Suite à la demande du Conseil d'État, la Commission s'est efforcée d'inscrire dans la définition d'« espèces protégées particulièrement » des critères écologiques pouvant mener à donner ce statut à une espèce.

Ad 21° : La Commission a suivi le Conseil d'État dans son commentaire relatif à l'article 4 dans lequel ce dernier avait estimé qu'il était plus correct d'établir la liste des biotopes protégés par règlement grand-ducal. Suite à la demande du Conseil d'État les critères faisant passer un biotope au stade de « protégé » ont été précisés dans le projet de loi.

Ad 26° : La nouvelle définition du terme « construction » s'inspire de la jurisprudence administrative et notamment des affaires suivantes : TA 14-11-2011 (n°27588 du rôle); CA

07-06-2012 (n°29650C du rôle) et TA 31-03-14 (n°32152 du rôle). Toutefois, afin d'éviter que le Ministre ne doive autoriser chaque clôture agricole entourant des pâtures et chaque clôture protégeant les rajeunissements forestiers, cela s'avérant impossible dans la pratique, et afin d'éviter que le Ministre ne soit dans l'illégalité, il a été décidé de les exclure de la définition en question. L'article 7 du projet de loi fait référence à des « constructions servant à l'habitation » dans un contexte de maisons d'habitation sans lien avec une quelconque exploitation agricole. Or, la définition ne s'applique pas à ces dernières. En conséquence, il a été décidé d'omettre la définition de « constructions servant à l'habitation » et de l'insérer en partie dans le contexte spécifique de l'article 6, paragraphe 2.

Ad 29° : Suite au commentaire du Conseil d'État sous l'article 1^{er}, la Commission a décidé d'intégrer la définition d' « écosystème » à l'article 3. La définition d'écosystème est inspirée de la Convention sur la Diversité Biologique (Convention on Biological Diversity (CBD)) qui a adopté une approche écosystémique dans laquelle elle définit l'écosystème comme « un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et leur environnement non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle ».

Ad 30° : Suite au commentaire du Conseil d'État sous l'article 1^{er}, la Commission a décidé d'intégrer la définition de « services écosystémiques » à l'article 3. La définition a été reprise du règlement (UE) N°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ad 31 : La définition de « personne agréée » a été introduite afin de ne pas inutilement surcharger les articles 17, 27, 59 et 63.

L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 3 portant sur l'article 4

Le nouvel article 4 se lit comme suit :

« Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture

(1) Sans préjudice des annexes ~~à de~~ la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, ~~de secteurs écologiques~~ pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ~~ci-après~~. Sans préjudice des annexes ~~à de~~ la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ~~ci-après~~.

(2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes :

- 1° le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;
- 2° le code retenu par la directive concernée ;
- 3° le code correspondant retenu au niveau national ;
- 4° la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;
- 5° la justification sommaire des sites, zones, ~~secteurs écologiques~~, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- 6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;
- 7° la surface approximative des types d'habitats, de sites, ~~de secteurs écologiques~~ et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;

8° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet ;

9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;

10° le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ;

— ~~le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;~~

11° le degré de protection, intégral ou partiel.

~~(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le présent règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux. »~~

Commentaire de l'amendement 3

Les secteurs écologiques figurant désormais à l'annexe 6 du projet de loi, il n'y a plus lieu de les faire figurer dans un règlement grand-ducal à part.

Les mots « installé à cet effet » sont superfétatoires et prêtent à confusion.

Etant donné que le terme « statut éventuel d'une espèce animale sauvage » ne constitue pas une information pertinente dans les listes à établir, cette référence est supprimée.

L'amendement sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 4 portant sur l'article 5

Le nouvel article 5 prend la teneur suivante :

« Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et tout projet portant instauration ou modification d'une **zone de servitude « urbanisation »** relative aux besoins de compensation **découlant au sens** de l'article 17 et à des mesures d'atténuation **au sens** de l'article ~~27~~ **24.1**, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte **et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27**, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.

(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte **et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27**, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumise au ministre, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

~~**(5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.**~~ »

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'État ayant estimé que l'utilisation du terme « servitude » était impropre en l'espèce, la Commission précise dans l'article 5 qu'il ne s'agit pas d'une servitude au sens propre du terme, mais d'une zone de servitude « urbanisation », instrument à disposition des communes par l'article 30 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Le projet de loi étend le champ d'utilisation de l'instrument de la zone de servitude « urbanisation » en permettant aux conseils communaux de fixer, pour autant qu'ils le jugent pertinent, une indication dans le PAG renseignant sur la valeur écologique d'une surface destinée à être urbanisée et le besoin de compensation qui découlerait de la construction complète de la surface concernée. Le premier sous-type de zone de servitude « urbanisation » se réfère aux besoins de compensation au sens de l'article 17 du projet de loi et le deuxième à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 du projet de loi. La Commission a décidé de ne plus prévoir les modalités relatives à ces deux types de zones de servitude « urbanisation » au paragraphe 5 de l'article 5, mais de les inscrire dans les deux articles y relatifs, 17 et 27. En conséquence, le paragraphe 5 de l'article 5 a été supprimé.

La Commission a décidé, dans un souci de sécurité juridique pour ceux qui exécutent le PAG, de ne pas seulement soumettre une telle zone superposée à l'avis du Ministre, mais également de la faire approuver par ce dernier et cela indépendamment du fait qu'elle découle du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou qu'elle résulte de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État rappelle que les communes ne seront en aucun cas obligées de procéder de la sorte, mais que cette disposition permettra à la fois un gain de temps et une diminution des coûts. Il est par ailleurs rappelé que la valeur écologique à compenser garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de

l'approbation par le Ministre, tandis que le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le Ministre.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 5 portant sur l'article 6

Le nouvel article 6 se lit comme suit :

« Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, ~~à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.~~

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage.

Seules sont autorisées de petites constructions pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux.

7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

(2) **Une** construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation ~~visées au paragraphe qui précède~~ agricole exercées à titre principal peut être autorisée érigées en zone verte, **pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole sans préjudice des dispositions de l'article 7.** Par Un lien fonctionnel direct **entre** une construction servant à l'habitation **et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.**

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique **et les installations d'énergie renouvelable** peuvent être érigées en zone verte **pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.**

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions **qui sont le complément de ces prédites constructions accessoires** peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte **l'habitation un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger., le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri.** Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, **surface construite brute**, **aux** teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée **dans les conditions d'autorisation du chapitre 14. Les**

autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.

(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(87) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal **peut** préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, **à la** surface construite brute, **aux** teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal. »

Commentaire de l'amendement 5

Ad paragraphe 1^{er} : Alors que les termes « à l'exclusion d'activités de loisirs » prêtaient à confusion, notamment en ce qui concerne l'activité cynégétique, il a été décidé de les omettre.

Comme le Conseil d'État avait demandé d'énoncer quelles sortes d'activités étaient susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi et d'inclure les critères afin de déterminer s'il s'agit d'une des activités d'exploitation détaillées dans le corps de la loi, la Commission a décidé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} et d'amender ledit paragraphe en ce sens.

Pour satisfaire au principe que la zone verte est destinée à rester libre, le nouveau texte précise que seules les constructions **indispensables** aux activités d'exploitation sont autorisables et qu'il appartient au requérant de démontrer ce caractère.

La Commission s'est efforcée de définir les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}. Afin d'éviter toute zone d'ombre, ont été énumérés certains types de constructions qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone verte. Par ailleurs, le texte prévoit pour certains types de construction, une limitation absolue du nombre ou dans le temps.

Ad paragraphe 2 : Le nouveau paragraphe 2 précise que les constructions servant à l'habitation ne peuvent exister que par leur affectation agricole et que le lien fonctionnel direct se limite à l'existence d'une seule construction servant à l'habitation par exploitation ou par site d'exploitation. Ceci reflète d'ailleurs la jurisprudence constante en la matière. Dorénavant, un règlement grand-ducal d'exécution se limitant aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation complétera le cadre législatif.

Ad paragraphe 3 : Le Conseil d'État s'étant demandé si l'utilité publique d'une construction devait être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée ou s'il suffisait qu'elle soit d'intérêt public, la Commission a précisé cela dans le paragraphe 3, qui dispose que le porteur de projet doit argumenter pourquoi un certain tracé ou un certain emplacement en zone verte s'impose pour une construction donnée (*Nachweis der Standortgebundenheit* selon la terminologie de la loi fédérale suisse concernant l'aménagement du territoire). La jurisprudence des juridictions administratives soumet les installations prévues à l'article 8 à la condition de l'utilité publique (Trib adm. 20 novembre 2013, n° 3141.3 du rôle, Trib. adm. 13 juillet 2016, n°36.411 + 36979 du rôle, Cour adm. 14 février 2017, n°38355C). Toutes les installations d'énergie renouvelable ne sont pas forcément d'utilité publique. Or, comme la Commission estime nécessaire l'autorisation de telles constructions en zone verte, qu'elles soient d'utilité publique ou non, elle a décidé de les supprimer à l'article 8 du projet de loi et de les inscrire à l'article 6 dans le paragraphe ayant trait à l'utilité publique. Néanmoins, le demandeur d'autorisation d'une installation d'énergie renouvelable devra dans ce cas également apporter la preuve de la nécessité de réaliser son installation en zone verte.

Ad paragraphe 4 : Ce paragraphe a été amendé afin d'en faciliter la lecture.

Ad paragraphe 5 : La zone verte étant une zone non-constructible, la Commission a décidé de n'accorder le droit de construire un abri de jardin adjacent à leur maison d'habitation qu'aux seuls propriétaires qui ne disposent pas de fonds suffisants en zone urbanisée pour placer un tel abri. A noter que, suite à une remarque d'un membre de la Commission, le libellé initial de cet amendement, à savoir : « (5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation. Le propriétaire doit démontrer qu'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal » a été modifié afin qu'il soit clarifié que le fonds en question est adjacent à la construction.

Ad paragraphe 6 : La Commission a jugé utile de préciser que les autorisations pour les constructions ou installations prévues à l'article 6 sont subordonnées à la condition qu'elles ne servent qu'à l'usage autorisé.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 7.

Ad paragraphe 7 (ancien paragraphe 8) : Alors qu'il s'avère quasiment impossible de prévoir toutes les constructions nécessaires à la détention de chevaux, la Commission a décidé d'accorder la faculté au Ministre de préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission a décidé d'omettre le paragraphe 9, étant donné la discrimination non justifiée qu'il créait.

Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que la précision « Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation » a été ajoutée afin d'éviter d'éventuels abus pour le cas où des horticulteurs ou des pépiniéristes importeraient des végétaux de l'étranger et souhaiteraient les vendre en zone verte.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV votant contre.

Amendement 6 portant sur l'article 7

Le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.

(2) Les constructions ~~servant à l'habitation légalement existantes~~ situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu'avec l'autorisation du ministre ~~dans les conditions prévues par le chapitre 14~~. La destination devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article ~~3-10. 6, paragraphe 2~~.

~~Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14.~~

Les constructions agricoles ~~couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er} (1)~~, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre ~~prévue par le chapitre 14~~ et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article ~~3-10. 6, paragraphe 2~~. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.

(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.

(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ~~ses volumes extérieurs l'aspect extérieur des volumes bâtis~~.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état analogue à l'état d'origine un volume bâti existant fonctionnel et peut comprendre un changement

d'équipements vétustes ainsi que la modification des **cloisonnements murs intérieurs non porteurs** et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble **des dalles**, des murs extérieurs et **de** la toiture **dans leurs dimensions actuelles**.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, **du volume bâti** ou de la surface construite brute.

~~(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites. Les constructions en zone verte destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.~~

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou **est** inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi **modifiée** du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée. »

Commentaire de l'amendement 6

A la lumière de la jurisprudence administrative (Trib. adm. 2 juin 2008 (n°23565 du rôle); Trib. adm. 28 mars 2011 (n°26906 du rôle); Trib. adm. 2 juin 2014 (n°32791 du rôle)) qui applique un critère de fait, à savoir celui de l'existence pure et simple des constructions concernées, la Commission a décidé de garder la terminologie de « constructions légalement existantes » et de l'appliquer également pour les constructions servant à l'habitation afin d'éviter toute discrimination entre celles-ci et les autres constructions.

En ce qui concerne les définitions figurant au paragraphe 5 de l'article 6, la Commission a décidé de modifier la définition de transformation afin d'éliminer les imprécisions, d'éviter toute confusion et de suivre les jurisprudences administratives en la matière (Trib. adm. 16 novembre 2015 (n°35031 du rôle), Trib. adm. 6 mars 2017 (n°37503 du rôle)). Pour montrer que le terme de « transformation » ne vise pas le changement de destination, le terme « matériel » a été ajouté.

Etant donné que la définition de rénovation permettait théoriquement aussi la reconstruction de constructions en ruine et afin d'éviter tout abus, la Commission l'a modifiée. La construction doit être fonctionnelle au moment de l'introduction de la demande d'autorisation, c'est-à-dire que les maisons d'habitation doivent toujours être habitables et que les autres constructions toujours en état de servir à leur destination habituelle pour pouvoir faire l'objet d'une rénovation.

Comme l'article 6 ne vise pas seulement les constructions servant à l'habitation et que par suite les définitions s'appliquent à toutes les constructions, la Commission a jugé nécessaire d'ajouter la notion de « volume bâti » dans la définition d' « agrandissement ». En effet, cette notion vise toutes les constructions en zone verte et cela contrairement à la notion « surface construite brute » qui ne s'applique qu'aux constructions d'habitation. Par l'ajout de la notion de « volume bâti », il est évité que les volumes puissent être rehaussés à l'infini.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV votant contre.

Amendement 7 portant sur l'article 8

Le nouvel article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, ~~les installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que~~ les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14. »

Commentaire de l'amendement 7

Les juridictions administratives font une lecture combinée de l'article relatif aux installations et de celui relatif aux constructions nouvelles et requièrent pour que les installations soient autorisables en zone verte qu'elles soient d'utilité publique. La Commission a voulu soustraire expressément les installations de production d'énergie renouvelable à la condition de l'utilité publique et les a inscrites à l'article 6.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

Suite à une question relative à l'article 10, il est précisé que l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats.

Amendement 8 portant sur l'article 11

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, le point c) est supprimé.

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement garantit que le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes en zone verte n'est pas permis. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Suite à une question afférente, il est précisé que la décision de supprimer le point c) a été prise suite à la remarque du Conseil d'État, qui s'est interrogé sur la signification du terme « temporaire » en se demandant si le fait de stationner une roulotte en zone verte pendant toutes les périodes où elle n'est pas utilisée à des fins de vacances peut être qualifié de temporaire.

Amendement 9 portant sur l'article 12

Le paragraphe 3 de l'article 12 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 9

Les auteurs du projet de loi avaient repris à l'article 12, paragraphe 3 du projet de loi, le texte de l'article 11, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission a décidé de l'omettre.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 10 portant sur l'article 13

A l'article 13 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le ministre imposera, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ~~ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe~~. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substituer par la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié. »

Commentaire de l'amendement 10

Etant donné que l'annexe 6 ne prévoit que cinq secteurs écologiques et afin d'éviter que le site du boisement compensatoire soit trop distant du site concerné par la destruction de la forêt, la possibilité de compenser dans le secteur limitrophe a été supprimée.

Comme le Conseil d'État avait relevé, à juste titre, que la référence à l'expression « au sens du présent article » n'était pas claire, la Commission a décidé de reprendre le texte de l'article 13 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 11 portant sur l'article 14

A l'article 14, paragraphe 1^{er} le point f) est supprimé.

Commentaire de l'amendement 11

Alors qu'il est actuellement possible de classer un arbre remarquable en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments et que cette disposition concernant les arbres remarquables ne figure pas à l'article 14 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, la Commission a décidé de supprimer le point f) et de tenir ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 12 portant sur l'article 15

L'article 15, paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, **dans les zones Natura 2000**, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les **activités manifestations** sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel **sont soumis à autorisation du ministre. peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.** »

Commentaire de l'amendement 12

La Commission a été décidé d'instaurer un régime d'autorisation pour toutes les activités énumérées à l'article 15. Cependant, afin d'éviter que toute personne souhaitant aller courir dans une forêt ne doive demander l'autorisation au Ministre, le texte de loi se réfère désormais aux manifestations sportives et impose ainsi à l'organisateur de telles manifestations de demander une autorisation au Ministre. La Commission a souhaité étendre ce régime d'autorisation aux zones Natura 2000, étant donné leur importance particulière en vue de la sauvegarde de la diversité biologique.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 13 portant sur l'article 16

L'alinéa 3 de l'article 16 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 13

L'alinéa 3 est supprimé suite à l'interrogation du Conseil d'État sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal. Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Amendement 14 portant sur l'article 17

Le nouvel article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:

1° dans un but d'utilité publique ;

2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire **pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable**, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;

3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action **d'habitat ou d'espèce « Habitat » ou « Espèce »** tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article ~~60.3~~ 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la

taxe de remboursement redevance conformément aux articles 60.4 65 et 60.5 66 vaut autorisation dans ce contexte.

Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

(3)(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe ~~(2)~~, alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique **ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe** par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4)(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, ~~pour la période~~ après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5)(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6)(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.»

Commentaire de l'amendement 14

Au paragraphe 2, point 2, la Commission précise qu'il s'agit bien des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation est évalué non favorable et au point 3, elle reformule les plans d'action afin d'être en cohérence, d'un point de vue terminologique, avec l'article 47, paragraphe 3, points 3 et 4.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3 confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation - biotopes et habitats des espèces » et prévoit les modalités de cette zone de servitude « urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi.

Etant donné que l'annexe 6 ne prévoit que 5 secteurs écologiques et afin d'éviter que le site des mesures compensatoires soit trop distant du site concerné par la destruction, la Commission a souhaité supprimer la possibilité de compenser dans le secteur limitrophe.

Le paragraphe 7 se rapportant directement au paragraphe 1^{er}, il a semblé logique à la Commission d'introduire ce paragraphe 7 en tant qu'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendements 15 portant sur l'article 20 (ancien article 19.1.) et 16 portant sur l'article 21 (ancien article 19.2)

A l'article 20, paragraphe 1^{er}, les mots « en supplément des interdictions prévues à l'article 18 » sont insérés entre les mots « espèces végétales intégralement protégées » et « , il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. ». A l'article 21, paragraphe 1^{er}, les mots « en supplément des interdictions prévues à l'article 19 » sont insérés entre les mots « espèces animales intégralement protégées » et « , il est interdit : ».

Commentaire des amendements 15 et 16

Il y a tout d'abord lieu de noter que, dans le chapitre 5, les recommandations du Conseil d'Etat concernant la suppression d'articles ont été suivies et que la numérotation des articles a été adaptée par la suite. Il s'en suit qu'il est important de préciser que les interdictions du régime de protection générale des articles 18 et 19 s'ajoutent aux interdictions du régime de protection particulière des articles 20 et 21.

Les amendements 15 et 16 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Amendement 17 portant sur l'article 27 (ancien article 24.1.)

Le nouvel article 27 se lit comme suit :

« Art. ~~24.1.~~ 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque, ~~en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5,~~ des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article ~~24.228~~.

Les communes peuvent, sur base d'une expertise faunistique élaborée par une personne agréée, fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées particulièrement ». Le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

Commentaire de l'amendement 17

Le nouvel alinéa 3 confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation - espèces protégées particulièrement » et prévoit les modalités de cette zone de servitude « urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi. L'ajout de ce nouvel alinéa permet de supprimer de l'alinéa 1^{er} les mots « en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5 » rendant ainsi la lecture de l'article plus aisée.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 18 portant sur l'article 29 (ancien article 25.1)

L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Art. ~~25.1.~~ 29. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. ~~L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.~~ »

Commentaire de l'amendement 18

Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont établis par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire.

Par contre, même si, comme relevé par le Conseil d'État, la première phrase n'a pas de valeur normative, la Commission a décidé de la garder alors qu'elle a une valeur symbolique et qu'elle faisait déjà partie de loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Amendement 19 portant sur l'article 31 (ancien article 26)

Le nouvel article 31 prend la teneur suivante :

« Art. ~~26.~~ 31. Désignation des zones Natura 2000

(1) ~~Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale. Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet de désignation »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.~~

(2) Le projet de désignation comprend :

- 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ;
- 2° une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet** ;
- 3° une description scientifique de ces sites ;
- 4° **l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.**

(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet** et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

~~(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.~~

(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.

(5) ~~A compter de~~ Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :

- 1° Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête ~~sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats~~ une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article ~~27~~ 32.

- 2° Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au ~~Mémorial~~ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.»~~

Commentaire de l'amendement 19

La Commission propose de supprimer les mots « installé à cet effet » qui sont superfétatoires et prêtent à confusion.

La Commission tient à ajouter également l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation des zones Natura 2000 à la procédure d'enquête publique de manière à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 20 portant sur l'article 32 (ancien article 27)

L'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« Art. ~~27.~~ 32. Evaluation des incidences de plan ou projet

(1) Sans préjudice du chapitre 14 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone. (2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant ~~sur base de en~~ plusieurs phases :

- 1° une évaluation sommaire des incidences : ~~qui elle~~ identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;
~~une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.~~
- 2° ~~une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;~~
- 3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ; **Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.**
- 4° l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article ~~28~~ 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédits contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) ~~Sur base~~ Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, ~~une seule fois,~~ des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ~~installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication.~~ Le dossier complet peut être consulté, ~~par sur~~ le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

~~**(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences. »**~~

Commentaire de l'amendement 20

La Commission partage l'analyse du Conseil d'État quant à la formulation de cet article et reprend largement les formulations proposées aux paragraphes 2, 4 et 5. À noter que l'Administration visée par le paragraphe 5 est l'Administration de la nature et des forêts.

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 7.

L'amendement sous rubrique est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 21 portant sur l'article 33 (ancien article 28)

A l'article 33 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1^{er} ~~qui précède~~ que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000. »

Commentaire de l'amendement 21

La Commission propose de réintégrer dans le paragraphe 2 les notions de « santé et de sécurité publique » afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Afin de répondre à la deuxième opposition formelle du Conseil d'État, la Commission tient à ajouter la précision que si toutes les conditions de dérogation sont remplies, le Ministre autorise bel et bien le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires. La question d'un éventuel refus de délivrer l'autorisation ne se pose dès lors pas.

Cet amendement ne soulève pas de remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 janvier 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 22 NOV. 2017

Département de l'environnement

La Ministre de l'Environnement
au Ministre de l'Intérieur

Concerne : Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi no 7048

Monsieur le Ministre,

Dans son avis du 7 novembre 2017 relatif au projet de loi no 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'Etat demande de regrouper toutes les procédures relatives à l'aménagement communal dans la loi modifiée du 19 juillet 2004.

Or, la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit dans son entrée en vigueur en 2004 la création de « zones d'importance communale » par la voie de règlement grand-ducal.

La demande exprimée par le Conseil d'Etat équivaudrait à rayer cette disposition de la future loi concernant la protection de la nature.

Se pose dès lors la question s'il est nécessaire d'intégrer ces « zones de protection de la nature d'importance communale » dans la législation sur l'aménagement communale ou si le cadre législatif et réglementaire en place permet d'ores et déjà aux communes de déterminer des parties du territoire comme des zones dans lesquelles les objectifs de la protection de la nature sont prioritaires et pour lesquelles le PAG peut définir des restrictions de l'usage du sol, notamment l'interdiction des produits phytopharmaceutiques ayant un effet négatif sur les ressources naturelles.

Dans l'interprétation faite par mes services des dispositions de la loi sur l'aménagement communal, notamment de son article 2, alinéa (e) et de son article 6, ainsi que du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune, plus particulièrement des articles 7 et 32, les communes disposeraient à l'état actuel déjà de l'instrument nécessaire pour désigner des zones spéciales, en l'occurrence des zones de protection de la nature, et des secteurs de protection et pourraient y fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement naturel.

Etant donné que l'avis du Conseil d'Etat fait actuellement l'objet des discussions au sein de la commission parlementaire de l'environnement, je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre interprétation des dispositions législatives et réglementaires citées ci-avant.

Vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 821x5b2a3



Luxembourg, le 8 décembre 2017

Le Ministre de l'Intérieur
à Madame la Ministre de
l'Environnement

Objet : Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 7048

Madame la Ministre,

Me référant à votre lettre du 22 novembre 2017 au sujet de l'affaire sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je partage votre interprétation sur les dispositions de la loi sur l'aménagement communal.

De fait, comme vos services vous l'on fait remarquer, les communes disposent d'ores et déjà de l'instrument nécessaire pour désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement naturel.

Qui plus est, mes services vont procéder à l'analyse des bases légales contenues dans la législation concernant l'aménagement communal et procéder, le cas échéant, aux ajustements qui s'imposent.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

